

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **8 décembre 2015**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente**
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

**Confidentiel
et annexe confidentielle**

Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

M^e Catherine Mabilille

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les États

République démocratique du Congo

Royaume des Pays-Bas

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Division du service de la Cour

M. Marc Dubuisson

La Section de la détention

M. Paddy Craig

Autres

La Chambre de première instance II

Les juges nommés par la décision

ICC-01/04-01/06-3135

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, prend note du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut en date du 14 mars 2012, par lequel Thomas Lubanga Dyilo (« le condamné ») a été déclaré coupable du crime de guerre de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome¹, ainsi que de la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012, par laquelle une peine d'une durée totale de 14 années d'emprisonnement a été prononcée contre le condamné², et des arrêts de la Chambre d'appel par lesquels le jugement et la peine ont été confirmés³.

La Présidence prend aussi note de sa décision du 17 mars 2015, par laquelle elle a assigné la présente espèce à la Chambre de première instance II⁴.

La Présidence relève en outre que, le 22 septembre 2015, les trois juges de la Chambre d'appel nommés pour examiner la question d'une réduction de peine⁵ en application de l'article 110-3 du Statut de Rome et de la règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve (sauf indication contraire, toutes les références à des règles faites ci-après renvoient au Règlement de procédure et de preuve) ont conclu qu'une réduction de peine n'était pas appropriée et que le prochain examen de la question aurait lieu après deux années⁶.

La Présidence se réfère également à son ordonnance du 23 avril 2015, par laquelle elle a, en application de l'article 103-3-c du Statut de Rome et de la règle 203, sollicité les vues du condamné quant à la désignation d'un État dans lequel il purgerait sa peine d'emprisonnement⁷.

¹ Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1358.

² Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par. 107.

³ *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red ; *Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3122.

⁴ ICC-01/04-01/06-3131 ; voir aussi Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, par. 240 à 243 ; Chambre d'appel, *Order for Reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par. 75.

⁵ 15 juin 2015, ICC-01/04-01/06-3135.

⁶ *Decision on the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-3173, par. 78 et 79.

⁷ ICC-01/04-01/06-3133-Conf.

La Présidence prend en outre note des Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga sur la désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine⁸, en date du 4 mai 2015 (« les Observations »), dans lesquelles le condamné a demandé, entre autres, que la Présidence examine la possibilité qu'il purge sa peine en République démocratique du Congo (RDC)⁹.

La Présidence rappelle les articles 103, 105, 106 et 108 du Statut de Rome et les règles 200 à 208 du Règlement de procédure et de preuve.

La Présidence relève que le condamné a clairement indiqué, conformément à l'article 103-3-c du Statut de Rome et à la règle 203, que sa préférence était de retourner en RDC, dont il est ressortissant, pour y purger sa peine, eu égard en particulier à la nécessité de maintenir des liens avec sa famille et de pouvoir bien s'intégrer dans une communauté carcérale¹⁰.

La Présidence relève également que, le 24 novembre 2015, en application de la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 114 du Règlement de la Cour, l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Thomas Lubanga Dyilo prononcée par la Cour (« l'Accord ») a été signé (voir annexe I). Par cet accord, la RDC a accepté que le condamné purge le restant de sa peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire en RDC.

La Présidence relève en outre que, conformément aux articles 103-3-b et 106 du Statut de Rome et à l'article 4 de l'Accord, l'exécution de la peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et est conforme aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus. La Présidence relève à cet égard que la RDC a accepté d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à mener des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et de traitement du condamné.

La Présidence relève encore que, dans ses Observations, le condamné fait valoir que son transfèrement vers l'État chargé l'exécution de sa peine ne devrait avoir lieu qu'après qu'il

⁸ ICC-01/04-01/06-3134-Conf.

⁹ Ibid., par. 16 à 25.

¹⁰ Ibid., par. 23.

aura présenté certaines observations dans le cadre de la procédure en réparation en cours devant la Chambre de première instance II¹¹. La Présidence fait observer qu'en application de la règle 202, le transfèrement d'une personne condamnée à l'État désigné pour l'exécution de sa peine peut avoir lieu à tout moment une fois que les décisions portant sur la condamnation et la peine sont devenues définitives. La Présidence n'a trouvé dans les textes régissant l'exécution des peines aucune disposition qui lui impose de retarder le transfèrement en raison du déroulement de la procédure en réparation, le contrôle de ladite procédure relevant de la Chambre de première instance II.

La Présidence désigne par la présente la RDC comme l'État sur le territoire duquel le condamné purgera sa peine d'emprisonnement.

Par la présente, la Présidence ordonne au Greffe :

- de transmettre à la RDC les renseignements et documents visés à la règle 204 du Règlement de procédure et de preuve et à l'article 2-3 de l'Accord, et elle relève à cet égard que le condamné a donné son consentement par écrit en vue de la transmission, à titre confidentiel, à l'État chargé de l'exécution de sa peine, de tout renseignement nécessaire sur son état de santé, y compris tout traitement médical qu'il suit¹² ;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue du transfèrement du condamné à l'État chargé de l'exécution de sa peine, conformément à la règle 206 du Règlement de procédure et de preuve ; et
- de reclassifier la présente décision et son annexe sous la mention « public » une fois achevé le transfèrement du condamné à la RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente

Fait le 8 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ Ibid., par. 26 à 35 et p. 10 et 11.

¹² Ibid., par. 39.